

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-18 de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-18 de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27419

Gouvernement du Québec

### **Décret 320-97, 12 mars 1997**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Marieville et de Richelieu, le Village de Rougemont, la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et les paroisses de Saint-Michel-de-Rougemont et de Saint-Jean-Baptiste sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a

adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le règlement 591-96 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 591-96 a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 354 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 591-96 de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 591-96 de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27420

Gouvernement du Québec

## **Décret 321-97, 12 mars 1997**

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park, le Village de Saint-Denis, la Paroisse de Saint-Denis et les municipalités de Saint-Amable, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire continue d'avoir compétence sur le territoire des municipalités de Saint-Amable et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, la Ville de Mont-Saint-Hilaire a adopté le règlement 939 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mars 1996, la Ville d'Otterburn Park a adopté le règlement 386 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, le Village de Saint-Denis a adopté le règlement 365 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1996, la Paroisse de Saint-Denis a adopté le règlement 333 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 mai 1996, la Municipalité de Saint-Amable a adopté le règlement 365-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a adopté le règlement 96-001 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 mars 1996, la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a adopté le règlement 277-96-023 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a adopté le règlement 2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 février 1996, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 674 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le règlement 592-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mars 1996, la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir a adopté le règlement 444-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;